

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°24-2065 en date du 30/09/2024 portant délégations de signature,
VU la demande de l'entreprise DRIVOPTIC en date du 17/10/24 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de contrôle audit Télécom sur la RD n°147,
SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély en date du 22/10/24.

AUTORISE

ARTICLE 1 : L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024.

Durant cette période, sur la RD n°147 entre le PR 12+300 et le PR 13+800, sur la commune de Chaulhac :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF22, CF23 ou CF24 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) – Edition 2000 ».

ARTICLE 4 : **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**

Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans l'accord UTCD en date du 08/07/2024.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Saint Chély, le 22/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN



Diffusion : Entreprise, commune(s) concernée(s), Gendarmerie et SDIS